



Arrêt

**n° 152 921 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa regroupement familial du 7 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juin 2010, la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara une demande de visa regroupement familial.

1.2. Le 10 novembre 2010, une décision de surséance à statuer a été prise dans l'attente d'attestations relatives aux revenus de son fils.

1.3. En date du 7 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indique pas à suffisance que la requérante est régulièrement à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, au vu de son extrait de rôle, il n'apparaît pas que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge en Belgique, le montant minimum requis pour un ménage composé de 3 personnes majeures (la requérante, la personne à rejoindre et son épouse) étant de $(740 + (2 \times 247)) = 1224$ euro / mois.. Or selon l'extrait de rôle de 2009 de la personne à rejoindre le revenu du ménage s'élève à 1054 euros/mois ce qui est insuffisant.

Dès lors la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et du devoir de motivation, erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Elle fait état de considérations générales sur le devoir de motivation et estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante. En effet, elle constate que sa demande de visa a été refusée parce que les revenus de son descendant belge sont insuffisants pour la prendre en charge. Ainsi, d'après la partie défenderesse, les revenus du regroupant sont de 1.054 euros par mois alors que le revenu minimum pour une famille de trois adultes doit être de 1.224 euros par mois.

Cependant, elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des revenus du descendant belge. Ainsi, les fiches de paie de Monsieur Y.H.I. montrent qu'en 2009 le salaire net par mois était de : 2.047,07 euros en juin, 2.335,14 euros pour septembre, 1.605 euros pour octobre et 1.608,23 euros pour novembre. Elle ajoute qu'il ressort de l'avertissement extrait de rôle de l'année 2010 que Monsieur Y.H.I. et Madame K.E. ont bénéficié en 2009 de revenus nets pour un montant total de 24.709,65 euros.

Par ailleurs, les fiches de salaire de Monsieur Y.H.I. datant de 2010 montrent les salaires nets suivants: 1.737,48 euros pour juillet, 1.791,79 euros pour octobre, 1.525,90 euros pour novembre et 1.606,32 euros pour décembre. Elle précise qu'il convient d'ajouter aux revenus 2010 une prime de fin d'année de 794,18 euros.

Dès lors, elle souligne qu'il semble évident, au vu de ces informations, que le revenu net de Monsieur Y.H.I. pour 2009 s'élève à 1.898,86 euros par mois et en 2010 à 1.665,37 euros par mois.

D'autre part, elle précise que l'avertissement extrait de rôle pour 2010 montre que Monsieur Y.H.I. et Madame K.E. ont, en moyenne, un salaire net mensuel de 2.059,13 euros.

Au vu de ce qui précède, elle estime que les revenus sont suffisants pour la prendre en charge et qu'il est évident que l'ensemble des revenus nets du descendant belge n'ont pas été pris en compte. Dès lors, elle estime qu'il y a erreur manifeste d'appréciation et violation du devoir de soin et du devoir de motivation.

Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû procéder à une enquête approfondie avant de prendre une décision et tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux (signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1950) ».

2.2.2. Elle estime que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention précitée. Ainsi, elle prétend que, séparée de son enfant belge, elle ne peut mener une vie effective et digne en Turquie. Cela constitue une atteinte profonde à son droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 précité ainsi qu'au principe de proportionnalité.

Elle déclare que la Cour européenne des droits de l'homme admet que l'ingérence du gouvernement implique une extension des droits garantis par l'article 8 de la Convention précitée en telle sorte qu'il convient de déterminer si l'ingérence était justifiée en vertu du second paragraphe de l'article 8 précité. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient de mesurer la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique ainsi que la proportionnalité entre la mesure et l'objectif.

Elle ajoute qu'il convient de trouver un équilibre entre les intérêts de la protection de l'ordre public et le droit à la vie familiale, ce qui implique que l'Etat doit trouver un avantage dans l'expulsion par rapport à l'inconvénient que la personne pourrait rencontrer.

Elle déclare que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que l'élément essentiel afin d'apprécier la proportionnalité de la mesure est la gravité des infractions commises par le demandeur.

Dès lors, elle considère que la décision de refus de visa prise à son encontre ne se justifie pas et n'est pas proportionnelle dans la mesure où elle porte atteinte à son droit à sa vie privée et familiale et que la partie défenderesse n'a aucun avantage à prendre cette décision.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

En outre, l'article 40ter de cette même loi ajoute que :

« Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et

a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son père belge. Il apparaît également que cette dernière a produit différents documents tendant à démontrer que les revenus de ce dernier étaient suffisants afin de subvenir à ses besoins pendant son séjour sur le territoire belge.

Ainsi, une décision de surséance à statuer avait été prise en date du 10 novembre 2010 et, le 16 novembre de la même année, la partie défenderesse a sollicité de la requérante la production de preuves de revenus réguliers dans le chef du regroupant belge. En réponse à ce courrier, la requérante a produit les copies des avertissement extraits de rôle de 2008 et 2009 ainsi que différents fiches de paie du regroupant belge. Il ressort de l'avertissement extrait de rôle de 2009 que le regroupant belge bénéficie d'un revenu moyen de 1.054 euros par mois, ce qui apparaît à la lecture de la motivation de la décision attaquée. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'« *il n'apparaît pas que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge en Belgique, le montant minimum requis pour un ménage composé de 3 personnes majeures (la requérante, la personne à rejoindre et son épouse) étant de $(740 + (2 \times 247)) = 1224$ euro / mois.. Or selon l'extrait de rôle de 2009 de la personne à rejoindre le revenu du ménage s'élève à 1054 euros/mois ce qui est insuffisant* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que les fiches de salaire produites, et datant de janvier, février, mars et avril 2010 ne permettent aucunement de démontrer l'existence de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants supérieurs aux 1.224 euros par mois exigés. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, « *la requérante sélectionne manifestement à son avantage les fiches de paie à joindre au présent recours (...)* ».

D'autre part, dans le cadre de son recours, la requérante estime avoir produit suffisamment d'éléments tendant à démontrer le caractère suffisant des revenus du regroupant belge. A cet égard, cette dernière a produit des fiches de paie du regroupant belge des mois de juin, septembre, octobre et novembre 2009 ainsi que celles de juillet, octobre, novembre et décembre 2010. De même, la requérante a également produit son avis extrait de rôle de 2010. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ces documents ont été transmis à la partie défenderesse postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut être formulé de grief à l'encontre de cette dernière dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de ces documents lors de la prise de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas, en termes de requête, le premier motif de la décision attaquée relatif au caractère « à charge » du regroupant belge en telle sorte que la requérante est censée avoir acquiescé à ce motif.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession lors de la prise de la décision attaquée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation. La décision apparaît donc correctement motivée et c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *la requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (...)* ».

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

